



CODE DE CONDUITE

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants signifient :
 - a. Individus : Les participants inscrits, selon la définition des statuts de Volleyball Canada y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, entraîneurs, directeurs, administrateurs, officiels, bénévoles, dirigeants, gestionnaires d'équipe, prestataires de soins de santé et autres membres du personnel inscrits auprès de Volleyball Canada ou d'un membre de Volleyball Canada; les parents et tuteurs et les spectateurs assistant aux compétitions.
 - b. Lieu de travail : Tout endroit où se déroulent des activités liées aux affaires ou au travail, y compris, sans toutefois s'y limiter, les bureaux de Volleyball Canada, les activités sociales liées au travail, les affectations de travail à l'extérieur des bureaux de Volleyball Canada, les installations sportives, les déplacements liés au travail, de même que les conférences et les séances de formation liées au travail.
 - c. Situation de confiance – un emploi ou une situation permettant à un individu d'exercer davantage de pouvoir ou d'autorité sur un autre, comme un gestionnaire d'équipe ou un entraîneur.
 - d. Personne vulnérable – une personne âgée de moins de 18 ans ou qui, en raison de son âge, d'un handicap ou d'autres circonstances, se trouve en situation de dépendance ou est plus à risque que la population générale de faire l'objet de mauvais traitement.

Énoncé de la politique

2. Volleyball Canada s'engage à offrir à tous les individus un environnement sécuritaire et positif dans le cadre de ses programmes, activités et événements en les sensibilisant au comportement approprié, conforme avec les valeurs de Volleyball Canada, attendu de leur part en tout temps.

Objectif

3. La présente politique établit les normes minimales relatives au comportement éthique attendu de tous les individus.

Portée et application

4. Le présent code s'applique au comportement des individus durant les opérations, les activités et les événements de Volleyball Canada, y compris, mais sans s'y limiter, le milieu de travail, les compétitions, les séances d'entraînement, des tournois, des camps d'entraînement, les médias sociaux, les voyages et les réunions relatifs au travail. the office
5. Le présent code s'applique au comportement des individus en dehors des activités et événements de Volleyball Canada si ce comportement a des répercussions négatives sur les relations au sein de Volleyball Canada (ainsi que ses membres ou entre individus), ainsi que sur le travail de l'organisation et l'environnement sportif et s'il nuit à l'image ou à la réputation de Volleyball Canada ou à celle de ses membres.



6. Tous les individus doivent promptement signaler tout comportement qui constitue une violation de la présente politique ou une infraction à la loi dont ils ont connaissance. Cela inclut toute infraction présumée, pourvu que l'individu ait des motifs raisonnables de croire que cette suspicion est justifiée.
7. Un individu qui viole la présente politique s'expose à des sanctions conformément à la Politique en matière de plaintes et de discipline de Volleyball Canada. En plus de faire face à des sanctions conformément à ladite politique, un individu qui viole la présente politique pendant une compétition peut se voir expulsé de la compétition ou du terrain de jeu, et l'officiel peut retarder la compétition jusqu'à l'individu en question obéisse à l'ordre d'expulsion. De plus, cet individu sera soumis à des sanctions disciplinaires additionnelles associées à la compétition en question.
8. Un employé de Volleyball Canada qui viole la présente politique sera sujet aux sanctions disciplinaires appropriées, conformément à la *Politique en matière de plaintes et de discipline* de Volleyball Canada et du contrat de travail de l'employé (s'il y a lieu).

Dispositions

9. Volleyball Canada s'engage à offrir un environnement au sein duquel tous les individus sont traités avec respect, l'égalité des chances est soutenue et les pratiques discriminatoires, interdites.
10. Tous les individus sont responsables de :
 - a. Maintenir et améliorer la dignité et l'estime de soi de tous les autres individus :
 - i. En démontrant du respect envers toutes les personnes sans égard au type corporel, aux caractéristiques physiques, aux habiletés sportives, à l'identité de genre, à l'expression de genre, à l'origine ancestrale et à l'origine ethnique ou raciale, à la nationalité, à l'orientation sexuelle, à l'âge, à la situation de famille, aux croyances religieuses, aux convictions politiques, au handicap ou à la situation économique.
 - ii. En orientant les commentaires ou les critiques de façon appropriée et en évitant de critiquer publiquement les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles et les employés.
 - iii. En faisant preuve d'esprit sportif et de leadership sportif et en adoptant une conduite éthique.
 - iv. En agissant, s'il y a lieu, de façon à prévenir ou à corriger des pratiques injustement discriminatoires.
 - v. En traitant toujours les individus de façon juste et raisonnable.
 - vi. En assurant le respect des règles du sport, ainsi que de l'esprit de ces règles.
 - b. En interagissant avec des personnes vulnérables ou avec des individus dans une situation de pouvoir, d'autorité ou de confiance manifeste, la personne en situation de confiance doit prendre les précautions suivantes. Ci-dessous une liste non exhaustive des types de comportements à privilégier :
 - i. Limiter les contacts physiques à des gestes non menaçants ou non sexuels (p. ex : tope là, tapes dans le dos ou sur l'épaule, poignées de main, instructions spécifiques, etc.)



- ii. S'assurer que la personne vulnérable fait l'objet d'une supervision convenable en tout temps
 - iii. S'assurer que les parents ou tuteurs sont au courant que l'individu pourrait avoir à communiquer de façon impersonnelle avec la personne vulnérable (p. ex : entre l'entraîneur et les athlètes) électroniquement (p. ex : par message texte) et que ce genre de communication est dorénavant commun, particulièrement avec les personnes vulnérables plus âgées (p. ex : les adolescents). Remarque : ces communications sont sujettes à la présente politique.
 - iv. Lors des déplacements avec une personne vulnérable, celle-ci ne doit jamais être laissée seule en présence de l'individu en situation de confiance. Pour les séjours à l'hôtel, d'autres adultes doivent superviser la situation ou d'autres personnes doivent être présentes.
- c. S'abstenir de tout comportement constituant des mauvais traitements. Sont considérés comme de mauvais traitements les gestes violents, la maltraitance ou la négligence subis par une personne à la charge d'un individu dont elle dépend ou à qui elle fait confiance. Ci-dessous une liste non exhaustive des types de comportements qui constituent des mauvais traitements :
- i. Les sévices physiques, y compris les volées de coups, les coups, le secouement, les poussées, la suffocation, les morsures, les brûlures, les coups de pied ou les attaques armées. Sont également considérés comme des sévices physiques le maintien d'un individu sous l'eau, ou tout autre usage de force ou de gestes de contention dangereux ou dommageables.
 - ii. Les agressions sexuelles, y compris les attouchements, les invitations à toucher ou à être touché de manière sexuelle, les rapports sexuels, le viol, l'inceste, la sodomie, l'exhibitionnisme ou la participation d'un enfant à des activités de prostitution ou de pornographie
 - iii. La négligence, y compris l'omission d'assurer le développement et le bien-être physique, psychologique ou émotionnel d'un individu.
 - iv. La violence psychologique y compris les menaces verbales, l'isolement social, l'intimidation, l'exploitation ou les demandes déraisonnables persistantes. Est également considérée comme violence psychologique l'exposition d'un individu à la violence.
- d. S'abstenir de tout comportement constituant du harcèlement, le harcèlement étant défini comme un commentaire ou un comportement offensant, insultant raciste, sexiste, dégradant ou malveillant envers un individu ou un groupe. Ci-dessous une liste non exhaustive des types de comportements qui constituent du harcèlement :
- i. La violence verbale ou écrite, les menaces ou les accès de colère.
 - ii. L'affichage d'éléments visuels offensants ou dont on aurait dû savoir qu'ils sont offensants.
 - iii. Des remarques, plaisanteries, commentaires, insinuations et railleries importuns.
 - iv. Des regards concupiscent et d'autres gestes suggestifs ou obscènes.
 - v. Une attitude condescendante dont l'intention est de miner l'estime de soi, de diminuer la performance ou d'affecter négativement les conditions de travail.
 - vi. Des blagues qui causent de la gêne ou de l'embarras, mettent en danger la sécurité d'une personne ou affectent négativement la performance.



- vii. Toute forme de bizutage.
 - viii. Tout contact physique importun, y compris des attouchements, des caresses, des pincements ou des baisers.
 - ix. Des flirts, avances, sollicitations ou invitations importuns.
 - x. Une agression physique ou sexuelle.
 - xi. Des représailles ou des menaces de représailles contre une personne qui rapporte un cas de harcèlement.
- e. S'abstenir de tout comportement constituant du harcèlement sexuel, le harcèlement sexuel étant défini comme des remarques déplacées à connotation sexuelle, des avances sexuelles, des sollicitations de faveurs sexuelles ou une conduite de nature sexuelle. Les types de comportements qui constituent du harcèlement sexuel incluent, sans toutefois s'y limiter :
- i. Les plaisanteries sexistes.
 - ii. L'affichage de matériels sexuellement offensants.
 - iii. Des paroles sexuellement dégradantes utilisées pour décrire une personne.
 - iv. Des flirts, des avances ou des propositions importunes de nature sexuelle.
 - v. Des contacts non souhaités à répétition.
 - vi. Les agressions sexuelles.
- f. S'abstenir de tout comportement constituant de la violence, la violence étant définie comme l'exercice de force physique causant, ou pouvant causer, des blessures physiques, la tentative d'exercer une force physique pouvant causer des blessures physiques ou des propos ou comportements qu'un individu peut raisonnablement interpréter comme une menace d'employer contre lui une force physique. Ci-dessous une liste non exhaustive des types de comportements qui constituent des comportements violents :
- i. Proférer des menaces verbales d'attaques
 - ii. Envoyer ou laisser des notes ou des courriels de menace
 - iii. Faire des gestes de menace
 - iv. Porter une arme
 - v. Frapper, pincer ou toucher de façon importune et non accidentelle
 - vi. Lancer un objet
 - vii. Bloquer le passage ou gêner physiquement les déplacements d'un individu, avec ou sans utilisation d'équipement.
 - viii. User de violence sexuelle
 - ix. Toute tentative de comportements décrits ci-dessus.
- g. S'abstenir de l'usage non médical de drogues ou de l'usage de substances ou de méthodes d'amélioration de la performance. Plus spécifiquement, Volleyball Canada adhère au Programme canadien antidopage. Toute infraction à ce programme sera considérée comme une infraction à la présente politique et sera sujette à des mesures disciplinaires et possiblement à des sanctions conformément à la *Politique en matière de plaintes et de discipline* de Volleyball Canada. Volleyball Canada respectera toute pénalité imposée par suite d'une violation du Programme canadien antidopage, qu'elle soit imposée par Volleyball Canada ou par un autre organisme de sport.



- h. S'abstenir de s'associer à toute personne à des fins d'entraînement, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement des athlètes ou de supervision du volleyball ayant auparavant enfreint le règlement antidopage et sous l'effet d'une sanction doublée d'une période d'inadmissibilité en vertu du Programme canadien antidopage ou du Code mondial antidopage et reconnu par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)
- i. S'abstenir d'utiliser son pouvoir et son autorité dans le but de contraindre une autre personne à s'engager dans des activités inappropriées.
- j. Pour les adultes, éviter de consommer de l'alcool en présence de mineurs et prendre des mesures raisonnables pour gérer la consommation responsable de boissons alcoolisées pendant les activités sociales pour adultes associées aux événements de Volleyball Canada.
- k. Utiliser les médias sociaux de façon responsable et stratégique, en adoptant un comportement digne d'un représentant de Volleyball Canada.
- l. Respecter la propriété des autres et ne pas causer délibérément de dommage.
- m. Se conformer en tout temps aux statuts, politiques, règles et règlements de Volleyball Canada, qui peuvent être adoptés ou modifiés de temps à autre.
- n. Respecter toutes les lois fédérales, provinciales, municipales, ainsi que les lois du pays hôte.

Membres du conseil d'administration/des comités et membres du personnel

11. En plus du paragraphe 10, les membres du conseil d'administration, les membres des comités et les membres du personnel ont les responsabilités suivantes :
- a. Se rappeler en tout temps qu'ils représentent Volleyball Canada.
 - b. Agir au mieux des intérêts de Volleyball Canada, et non en tant que membre d'un autre groupe.
 - c. Agir avec honnêteté et intégrité et se conduire d'une manière compatible avec la nature des activités de Volleyball Canada et les responsabilités qui en découlent et afin de maintenir la confiance des membres.
 - d. S'assurer que les finances de Volleyball Canada sont gérées de façon responsable et transparente, dans le respect leurs responsabilités financières.
 - e. Adopter, en tout temps, une conduite franche, professionnelle, de bonne foi et respectueuse de la loi, et ce, au mieux des intérêts de Volleyball Canada.
 - f. Se montrer indépendants et impartiaux et ne pas se laisser influencer par leurs intérêts personnels, les pressions extérieures, l'espérance d'une récompense ou la peur de la critique.
 - g. Respecter la confidentialité inhérente aux questions de nature sensible.
 - h. Respecter et appuyer publiquement les décisions de la majorité et démissionner si c'est impossible.
 - i. Consacrer le temps nécessaire aux réunions et faire preuve de diligence dans la préparation des discussions et la participation à ces discussions.



- j. Avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance de Volleyball Canada.
- k. Se conformer aux statuts et aux politiques approuvés par Volleyball Canada, particulièrement le présent code de conduite, ainsi que la Politique en matière de conflit d'intérêts et l'entente de confidentialité.

Entraîneurs

12. En plus du paragraphe 10, les entraîneurs ont d'autres responsabilités. La relation entraîneur-athlète est une relation privilégiée qui joue un rôle essentiel dans le développement personnel, sportif et athlétique de l'athlète. Les entraîneurs doivent comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent à cette relation et se montrer extrêmement prudents afin de ne pas en abuser, consciemment ou inconsciemment. Les entraîneurs doivent :
- a. Se rappeler en tout temps qu'ils représentent à la fois leur équipe et Volleyball Canada.
 - b. Satisfaire aux normes les plus élevées en matière de compétences, d'intégrité et d'adéquation, y compris, mais sans s'y limiter, les considérations et les normes établies par Volleyball Canada.
 - c. Signaler toute enquête criminelle en cours, toute condamnation ou toute liberté conditionnelle, et celles portant particulièrement sur les allégations de violence, de pornographie juvénile et de possession de pornographie juvénile, d'utilisation ou de vente de substances illégales.
 - d. Ne fournir, en aucune circonstance, des drogues (autres que les médicaments prescrits selon les règles) ou des substances améliorant la performance et ne pas en promouvoir ou tolérer l'utilisation.
 - e. Respecter les formations et les athlètes des autres équipes, et dans ses relations avec eux, ne pas empiéter sur les sujets ou les actions relevant de la responsabilité de l'entraîneur, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable de l'entraîneur responsable de l'équipe ou des athlètes concernés.
 - f. Ne pas avoir de relations sexuelles avec un athlète de moins de 18 ans, ou de relations intimes ou sexuelles avec un athlète de plus de 18 ans, si l'entraîneur est en position de pouvoir, de confiance ou d'autorité par rapport à l'athlète.
 - g. Reconnaître le pouvoir inhérent au poste d'entraîneur et respecter les droits de tous les participants dans le sport.

Athlètes

13. En plus du paragraphe 10, les athlètes ont les responsabilités suivantes :
- a. Se rappeler en tout temps qu'ils représentent à la fois leur équipe et Volleyball Canada.
 - b. Signaler tout problème médical en temps opportun, lorsque ces problèmes peuvent limiter leur capacité à voyager, à s'entraîner ou à concourir.
 - c. Se présenter à temps, bien nourris et prêts à participer aux mieux de leurs habiletés à toutes les compétitions, toutes les pratiques, toutes les séances d'entraînement, tous les événements, toutes les activités ou tous les projets.
 - d. Se représenter convenablement et ne pas tenter de s'inscrire à une compétition pour laquelle ils ne sont pas admissibles en raison de l'âge, du classement ou pour toute autre raison.
 - e. Faire preuve d'esprit sportif et ne pas démontrer un comportement violent, ne pas utiliser un langage obscène et ne pas faire des gestes inappropriés à l'endroit d'autres athlètes, des officiels, des entraîneurs et des spectateurs.



- f. Se vêtir d'une manière qui représente Volleyball Canada en mettant l'accent sur une apparence soignée, la propreté et la discrétion. Porter, s'il y a lieu, les vêtements officiels, en voyage et en compétition.
- g. Agir conformément aux politiques et procédures de Volleyball Canada et, s'il y a lieu, aux règles établies par les entraîneurs et les chaperons.

Arbitres et officiels

- 14. En plus du paragraphe 10, les arbitres ont les responsabilités suivantes :
 - a. Accepter une affectation à un match seulement s'ils ont l'intention d'honorer cet engagement. Si pour une raison quelconque, un officiel est incapable de se présenter à l'événement, il doit en aviser la personne responsable des officiels aussitôt que possible.
 - b. Se montrer justes et objectifs.
 - c. Éviter les situations qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts.
 - d. Faire preuve, autant que possible, d'impartialité et de discrétion.
 - e. Diriger toutes les compétitions conformément aux règles de Volleyball Canada.
 - f. Faire preuve d'un jugement indépendant.

Parents/tuteurs et spectateurs

- 15. En plus du paragraphe 10, les parents/tuteurs et spectateurs ont les responsabilités suivantes :
 - a. Encourager les athlètes à respecter les règlements et à résoudre les conflits sans avoir recours à l'hostilité ou à la violence.
 - b. Condamner l'usage de toute forme de violence.
 - c. Ne jamais ridiculiser un participant qui commet une faute pendant une performance ou un entraînement.
 - d. Faire des commentaires positifs qui motivent et encouragent les efforts des participants.
 - e. Respecter les décisions et jugements des officiels et encourager les athlètes à faire de même.
 - f. Ne jamais mettre en doute le jugement ou l'honnêteté des officiels ou membres du personnel.
 - g. Soutenir tous les efforts faits pour éliminer la violence verbale ou physique, la coercition, l'intimidation ou le sarcasme.
 - h. Respecter et exprimer son appréciation à tous les concurrents et aux entraîneurs, officiels et autres bénévoles.
 - i. Ne pas importuner les concurrents, entraîneurs, officiels, parents/tuteurs et autres spectateurs.

Communications

- 16. La présente politique doit être communiquée efficacement à ceux qui sont responsables de la mettre en œuvre et d'en assurer le respect.

Révision

- 17. Cette politique sera révisée au moins tous les deux ans, ou lorsque le décidera le directeur général ou le conseil d'administration de Volleyball Canada.
- 18. La prochaine révision de la politique sera effectuée en février 2020.



Approbation

19. La présente politique a été approuvée par le conseil d'administration de Volleyball Canada le 10 juin 2018.